



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

28 MARS 2014

ARRETE SEN2014/03/26-18

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial non constitutive de droits réels

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-7 et R2125-7 à R2125-12 ;

VU le décret n°2011-1612 du 22/11/2011 ;

VU la demande formulée par **Monsieur ROBINEAU Gaston** d'autorisation d'effectuer une prise d'eau, rive gauche de la **rivière Isle**, commune de **CAMPS SUR L'ISLE** au PK 97,100 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde – Division Domaine, fixant les conditions financières sur proposition des services techniques ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun inconvénient à accorder au pétitionnaire l'autorisation sollicitée,

SUR PROPOSITION du chef du Service de l'Eau et de la Nature,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur ROBINEAU Gaston, ci-après désigné « le permissionnaire », est autorisé à effectuer une prise d'eau, rive gauche de la **rivière Isle**, sur le territoire de la commune de **CAMPS SUR L'ISLE**, au **PK 97,100** pour une durée de 3 années.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er Janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2014.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquant et cessera d'être valable s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de cette date . Sa durée maximale ne saurait, en aucun cas, dépasser la limite qui a été fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée sur demande de l'intéressé.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 2122-5 à L 2122-19 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques Elle ne dispense pas non plus le bénéficiaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires à la mise en place de la prise d'eau (procédure loi sur l'eau, par exemple).

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sur proposition des services techniques, l'occupation de la présente convention donnera lieu au paiement d'une redevance.

Le permissionnaire paiera à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Aquitaine et du département de la Gironde (Service comptabilité auxiliaire de la Recette) une redevance annuelle fixée à la somme de 49 Euros.

Calcul de la redevance

Base de Calcul : du mois d'Avril au mois d'Août soit 153 jours à raison d'une heure par jour soit 153 heures/an

Débit horaire de la pompe : 7 m³

Montant de la redevance : $[153 \text{ h} : 100 \times 7 \text{ m}^3) \times 1,41 \text{ Frs}] = 15,10 \text{ Francs}$

Dans la mesure où le minimum réglementaire de perception est de 58 Francs, la redevance annuelle est fixée à 58 Francs, soit 8,84 Euros.

Cette redevance annuelle sera due à partir du jour fixé à l'article premier et sera payable d'avance.

En application des articles R 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant de la redevance est susceptible d'être révisé tous les ans .

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient éventuellement être, assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de toute construction nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 :

En aucun cas , quelle que soit la nature des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages autorisés, le permissionnaire ne sera admis à rechercher la responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où la démolition des ouvrages autorisés deviendrait nécessaire pour un motif dont l'Administration sera seule juge, le permissionnaire sera tenu de les enlever immédiatement, sans indemnité, à la première réquisition qui lui sera faite.

ARTICLE 6 :

Si le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions de l'article précédent, il y sera pourvu d'office et à ses frais.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra sous peine de déchéance faire l'objet d'aucun transfert .

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit au permissionnaire d'affecter son installation à un autre usage que celui en vue duquel l'autorisation est accordée. Dans aucun cas, l'installation ne pourra faire l'objet d'une exploitation commerciale pour l'usage des tiers avec rémunération au profit du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de **CAMPS SUR L'ISLE**,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **28 MARS 2014**

Le Directeur Départemental Adjoint



Hervé SERVAT